

DECISION N° 2022/074

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2020DAD038 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment de la possibilité de décider la conclusion de louage de choses ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'amorcer son projet « La Lisière Villeneuve-lès-Maguelone » conformément à la délibération n°2022DAD042 en date du 2 juin 2022 en accueillant l'association TSV sur les anciens ateliers municipaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation précaire et temporaire sur la parcelle dite des « anciens ateliers municipaux » situés impasse Les Sycomores – 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone (parcelle AE 243) est conclue au bénéfice de l'association TSV - Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle vivant de l'audiovisuel et du cinéma, sise le Clos des Verdures - 1 Passage de la Marne - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.

ARTICLE 2 : La compagnie est autorisée à occuper le grand espace derrière les locaux du comité des fêtes, gratuitement, du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} janvier 2023. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention, annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : La compagnie est autorisée à occuper l'espace pour du stockage d'éléments scéniques.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 23 SEPTEMBRE 2022.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **23 SEP. 2022**
Et publication le **26 SEP. 2022**

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.